

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-cinq, le mardi 11 février, à 18h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 04 février 2025

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **13** - votants **18**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie – COURT Sylvie - FEUILLASSIER Stéphanie – FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien – GRANGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : M. DEJY Guillaume

Pouvoirs de : Mme BELLEVILLE Patricia à M. ARMANDIE Jean-Pierre
M. CHARPIOT François à M. BERARD Maxime
Mme CHIAPPONI Marina à Mme HAUBER-IMBERT Isabelle
M. DU PONTAVICE Quentin à CERBINO-BARBEROUX Sylvie
M. FIORONI Stéphane à Mme. PICHET Catherine
Mme COURT Sylvie à Mme FEUILLASSIER Stéphanie pour les délibérations
20250211-18 / 20250211-19 / 20250211-20

Secrétaire de séance : BERARD Maxime

**OBJET : Finances - Modalités et durées d'amortissement des biens-
Budget chaufferie bois et réseau de chaleur (M4)**

N°20250211-17

Rapporteur : Madame le Maire

Synthèse et exposé des motifs

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles constitue une dépense à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire

figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT. Cette durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'appliquer à partir du 1^{er} mars 2025, afin d'harmoniser les durées d'amortissement entre tous les budgets de la commune (budget principal et budgets annexes) les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

1) Immobilisations incorporelles

Libellés	Compte	Durée d'amortissement
Frais d'étude et de recherche non suivis de travaux	203X	5 ans

2) Subventions d'équipement versées par la commune (comptes 204)

Libellés	Compte	Durée d'amortissement
Concessions et droits similaires- licences et logiciel	2051	2 ans

3) Immobilisations corporelles

Libellés	Compte	Durée d'amortissement
Installations générales, agencement, aménagement des constructions	2135X	10 ans
Autres constructions	2138	20 ans
Réseaux divers (eau câble d'électrification, travaux Cristillan)	5153X	20 ans
Matériel et outillage spécifique d'exploitation, d'incendie et de défenses civile	2156X	10 ans
Matériel et outillage technique (véhicules ST) de 8 000€ à 20 000€	21571	10 ans
Matériel et outillage technique (Gros véhicules ST) supérieur à 20 000€	21571	20 ans
Installation générale, agencement et aménagements divers	2181	15 ans
Matériel de transport (VI) de 0 à 8 000€	2182	5 ans
Matériel de transport (VI) de 8 000€ à 20 000€	2182	10 ans
Autres matériels informatique - ordinateur et accessoires - serveur et équipement réseaux	21838	3 ans
Autres matériels de bureau et mobilier - petit mobilier et accessoire - bureau, caisson, tables de réunion, armoires, rayonnage, borne d'accueil	21848	5 ans
Matériel de téléphonie, téléphone portable, téléphone fixe, serveur téléphonique...	2185	3 ans
Autres Immobilisations corporelles - petit matériel, équipement, signalétique, gros matériel, mobilier urbain, équipements sportifs	2188	5 ans

Ces changements de durée d'amortissement s'appliqueront de manière progressive et ne concerneront que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} mars 2025 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les durées définies par les délibérations du 5 avril 2012 et du 9 avril 2013.

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite harmoniser les durées d'amortissements selon la nomenclature M4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art R 2321-1 ;

VU l'avis du bureau du 3 février 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **ADOpte** les durées d'amortissement du budget réseau de chaleur (M4) telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1^{er} mars 2025 ;
- **DIT** que les biens d'un montant inférieur ou égal à 600.00€ TTC sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 13 février 2025,
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 13 février 2025
Publié le : 13 février 2025

